

DECISION DCC 25-124 DU 17 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 10 octobre 2024, sous le numéro 2003/366/REC-24, par laquelle madame Mahounan Gloria YAFOUNDE, 03 BP 2217 Jéricho, téléphone : 01 53 90 04 15, courriel : yafoundegloria@gmail.com, forme un recours contre le Ministre de la Santé, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'aux fins de soins, nombre de malades sollicitent les formations sanitaires publiques ;

Qu'elle développe que cette situation crée un engorgement de ces centres de santé et, par suite, la mort de nombreux patients, faute de moyens financiers ;

Qu'elle explique que certains patients arrivent dans ces formations dans un état critique, voire comateux, à l'instar des accidentés souvent abandonnés à eux-mêmes ;

ds



Qu'elle cite, à titre illustratif, le cas de feu Fariade AHOUANVOEBLA, puis celui d'un autre accidenté, tous deux décédés au Centre national hospitalier et universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM) de Cotonou les 29 avril 2017 et 15 février 2025, faute de soins d'urgence ;

Qu'elle rapporte également les propos d'un accidenté qui a eu la jambe broyée par un véhicule et ceux des parents d'un garçon circoncis à la maison, mais dont la plaie s'est infectée et qui n'auraient pas été pris en charge à temps dans les centres hospitaliers publics ;

Qu'elle invite la Cour à consulter ces faits en ligne à l'adresse <https://www.ajol.info/index.php/rasp/article/view/276272/26071> ;

Qu'elle produit également à la Cour une copie de l'article de monsieur N'koué Emmanuel SAMBIENI intitulé : « *Les barrières et les violations courantes du droit à la santé dans quelques hôpitaux publics au Bénin en 2023* », publié le 19 juillet 2024 dans la Revue africaine des Sciences sociales et de la Santé publique ainsi que sa décision DCC 21-058 du 28 janvier 2021 par laquelle elle a jugé que les conditions dans lesquelles fonctionne le dispositif sécuritaire de contrôle des entrées et des sorties des hôpitaux afin d'empêcher la fuite des patients indécents, constituent une restriction et une privation de la liberté d'aller et venir de ceux-ci, et donc une violation de la Constitution ;

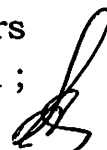
Que, par ailleurs, elle évoque le cas d'autres patients qui passent de vie à trépas, par manque d'assistance ;

Qu'elle observe qu'il en résulte une augmentation du nombre d'orphelins, de veufs et de veuves ;

Qu'elle note que le droit à la vie semble n'être ainsi garanti qu'aux riches, ce qui constitue une discrimination entre citoyens d'un même pays ;

Qu'elle souligne que le manque de prise en charge systématique des patients en situation critique et ne disposant pas de moyens financiers viole les articles 8, 15, alinéa 1^{er}, et 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

ds



Qu'elle demande à la Cour d'ordonner au Ministre de la Santé, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de ces dispositions constitutionnelles ;

Qu'en réplique aux observations du Ministre de la Santé, elle affirme qu'en tant que citoyenne jouissant de ses droits civils et politiques, il lui est loisible de saisir la Cour constitutionnelle en vertu des articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution ;

Qu'elle précise que, contrairement aux allégations du Ministre de la Santé, il s'agit en l'espèce de la matière constitutionnelle et non processuelle ;

Qu'elle poursuit que sa requête n'a rien à voir avec le principe de l'autonomie financière ou les ressources de fonctionnement des formations sanitaires publiques, mais qu'elle met plutôt en lumière la carence de celles-ci relativement à la prise en charge des urgences ;

Que selon elle, les kits d'urgence invoqués par le Ministre de la Santé et le défaut de paiement des patients pour leur renouvellement ne sont que des prétextes, autrement les biens des patients, débiteurs indécents, seraient saisis et vendus aux enchères ;

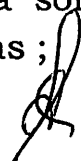
Considérant qu'en réponse, le Ministre de la Santé demande à la Cour, au principal, de rejeter le recours de madame Gloria Mahouan YAFOUNDE aux motifs qu'elle n'a ni la qualité juridique, ni la preuve de ses allégations ;

Qu'au subsidiaire, il demande à la Cour de juger non fondées les prétentions de la requérante ;

Qu'en outre, il estime que si les ressources nécessaires à la rémunération des agents contractuels et au fonctionnement des hôpitaux publics proviennent essentiellement des différentes prestations de ces hôpitaux, en revanche, il existe des mécanismes de prise en charge des patients dont le pronostic vital est engagé, à condition que les produits et intrants nécessaires soient disponibles ;

Qu'il précise que des kits d'urgence existent quitte à solliciter le concours des accompagnants pour la poursuite des soins ;

ds



Qu'il ajoute que ce mécanisme de sauvegarde de la vie est parfois compromis par certains patients et leurs parents qui s'abstiennent de régler leurs factures pour permettre le renouvellement des kits ;

Qu'il explique qu'à l'opposé des affirmations de la requérante, l'État s'est doté d'une carte sanitaire impressionnante, d'une politique nationale de santé et d'un plan national de développement sanitaire qui permettent de garantir l'égal accès de tous à la santé ;

Qu'il œuvre inlassablement à l'accès aux soins de santé de qualité à tous, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale, à l'image de la prise en charge de la césarienne et des vaccins des nouveau-nés ;

Qu'il en déduit que ces efforts ne signifient pas la gratuité de tous les soins de santé ;

Qu'il indique, concrètement, que dans les formations sanitaires publiques, il existe des dispositifs de prise en charge systématique des patients en situation de détresse vitale, à savoir le service social, l'Agence nationale de la Transfusion sanguine (ANTS), le "bob blanc" qui est une autorisation accordée par le directeur de l'hôpital ;

Qu'il signale que s'agissant de la prise en charge intégrale de tout patient, l'État n'en a pas les moyens, malgré sa bonne volonté ;

Qu'il fait cependant savoir que des réformes importantes sont en cours pour progressivement y parvenir telles que le volet assurance-maladie du projet Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH), l'institutionnalisation de l'assurance maladie obligatoire pour tout résidant au Bénin et l'institution d'un panier de soins de base en application du décret n°2023-327 du 21 juin 2023 portant modalités de mise en œuvre de l'assurance-maladie obligatoire en République du Bénin ;

Qu'il conclut qu'il n'y a donc pas violation des articles 8, 15, alinéa 1^{er}, et 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 8, 15, 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution et 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour dispose : « *Pour être valable, la requête émanant :*

- *d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ;*

- *d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son ou/ses dirigeants.* » ;

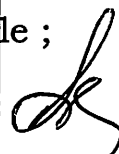
Qu'il en résulte que tout citoyen, à travers une requête indiquant ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale, peut déférer au contrôle de constitutionnalité toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif qu'il juge contraires à la Constitution ;

Qu'en l'espèce, le Ministère de la Santé sollicite de la Cour de rejeter le recours de madame Gloria Mahounan YAFOUNDE, au motif qu'elle n'a ni la qualité juridique requise, ni la preuve de ses allégations ;

Que l'examen de la requête révèle qu'elle comporte les mentions exigées par l'article 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Que dès lors, il convient de déclarer le recours recevable ;

ds



**Sur la violation des articles 8, 15 et 26, alinéa 1^{er}, de la
Constitution**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution, « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;

Que l'article 15 de ladite Constitution dispose : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne (...)* » ;

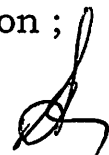
Que, par ailleurs, l'article 26, alinéa 1^{er}, de la même Constitution énonce : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Que la première disposition garantit le droit à la santé qui comprend notamment : le droit à un système de santé offrant à tous la possibilité de bénéficier du meilleur état de santé possible, la protection de la santé maternelle, infantile et procréative, le droit à la prévention et au traitement, la fourniture d'une éducation à la santé et d'informations y relatives, l'accès aux médicaments essentiels en temps opportun ainsi que la disponibilité et l'accès aux services, biens et infrastructures de santé de qualité sans aucune discrimination ;

Qu'il s'ensuit qu'il s'agit d'un véritable programme dont la jouissance progressive est tributaire des ressources publiques disponibles ;

Qu'en l'espèce, tant les dispositions prises en matière de soins d'urgence par le gouvernement que la politique sanitaire qu'il met en œuvre, ne sont de nature à porter atteinte à la Constitution ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le recours est recevable.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Mahounan Gloria YAFOUNDE, au Ministre de la Santé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.

